

BGer 5A 271/2020 vom 20. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_271_2020

FR: TF 5A 271/2020 du 20 avril 2020

IT: TF 5A 271/2020 del 20 aprile 2020

Regeste

mesures protectrices de l'union conjugale (contribution d'entretien) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 mars 2020, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a partiellement admis l'appel formé par B.A._____ dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale l'opposant à son époux A.A._____ et a réformé l'ordonnance rendue le 28 mars 2019 par le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers en ce sens notamment qu'elle a modifié à la hausse le montant de l'entretien convenable et des contributions dues par A.A._____ à l'entretien de ses deux filles.

E. 2

Par acte du 14 avril 2020, A.A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à la réduction du montant des contributions d'entretien versées en faveur de ses filles et de son épouse. Au préalable, le recourant sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son recours.

E. 3

Le recours est dirigé contre une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée par le recourant (ATF 142 II 369 consid. 2.1, 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 4

En l'espèce, le recourant remet pour l'essentiel en cause la manière dont les revenus et charges des parties ont été établis, conteste le montant pris en compte pour les loisirs des enfants et, sur cette base, refait le calcul des budgets des parties et des enfants et par voie de conséquence du montant des contributions dues à l'entretien des enfants et de son épouse. Il conteste également le dies a quo fixé pour le versement des contributions d'entretien. A la lecture du mémoire de recours, force est toutefois de constater que le recourant a manifestement méconnu la nature de la décision entreprise puisque ses critiques dirigées contre l'arrêt querellé ne comportent aucun grief de violation d'un droit fondamental, de sorte que sa motivation est manifestement insuffisante au regard des exigences de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 5

En définitive, le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 98 LTF , et doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.